

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'État**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Retour de S. A. S. le Prince Souverain.  
Déjeuner en l'honneur de S. M. le Roi de Suède.  
Déjeuner en l'honneur des Officiers de la Marine Française.  
S. A. S. le Prince à bord du Tartu.  
Visite de S. A. S. le Prince à l'Hôpital.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.  
Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.  
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.  
Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance relative à la retraite des fonctionnaires des Services Consolidés et du Service des Relations Extérieures.  
Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance relative à la retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Gradés, Carabiniers et Sapeurs.  
Arrêté ministériel portant autorisation d'une Société Holding.  
Arrêté ministériel fixant l'heure légale.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis de concours.

**INFORMATIONS**

Visites de S. M. le Roi de Suède à l'Exposition d'Artisanat Danois et au Musée Océanographique.  
Fête de Bienfaisance de la Colonie Française.  
Banquet de la Société des Régates.  
Société de Conférences. — Les véridiques aventures du poète d'Assouci en Italie, par M. Henry Prunières.  
— Juliette Adam, par Mme Louis Latour. — Les mines et la métallurgie en Grèce antique et dans l'Empire Romain, par M. Prat.

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CONSEIL NATIONAL — Compte rendu de la Séance du 9 janvier 1935.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain, venant du Château de Marchais, est arrivé en gare de Monaco, vendredi dernier, par le rapide de 11 h. 14. Son Altesse Sérénissime était accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; du Docteur Louët, Son Premier Médecin et de M. Mélin, Chef du Secrétariat Particulier.

Par le même train sont également arrivés S. Exc. le Comte de Maleville, Ministre de Monaco à Paris, et M. le Professeur de La Pradelle, Conseiller Privé du Prince, qui sont venus tout spécialement à Monaco, pour assister à la Fête de Bienfaisance de la Colonie Française.

S. M. le Roi de Suède a été l'hôte de S. A. S. le Prince Souverain, lundi dernier, à déjeuner au Palais.

Le Roi était accompagné de MM. l'Amiral Comte Ehrensward, le Comte Bonde, le Comte Hamilton, le Docteur Casserman, et le Capitaine Matejka.

Assistaient également à ce déjeuner : S. Exc. le Comte de Maleville, M. le Professeur de La Pradelle, la Comtesse de Baciocchi, M<sup>sr</sup> Lesage, M. Fontana, Consul de Suède à Monaco, le Général Weiller, le Docteur Louët et le Commandant Millescamps.

Les honneurs réglementaires ont été rendus à l'arrivée et au départ de Sa Majesté.

S. A. S. le Prince Souverain a offert, samedi dernier, un déjeuner en l'honneur du Contre-Amiral Laborde, Commandant les 7<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> Divisions Légères de la Marine Française, et des Officiers de Marine venus à Monaco, à l'occasion de la fête annuelle du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française.

Etaient invités :

S. Exc. le Baron Pieyre, le Contre-Amiral Laborde, le Capitaine de frégate Barois, S. Exc. le Comte de Maleville, le Capitaine de frégate Le Chuiton, M. le Professeur de La Pradelle, le Capitaine de frégate Séguin, le Capitaine de corvette Bienaymé, M. Spitalier, le Lieutenant de vaisseau Morazzani, le Lieutenant de vaisseau de Cacqueray, l'Enseigne de vaisseau Patou ; le Comtesse de Baciocchi, le Général Weiller, S. Exc. M. Mauran, le Docteur Louët et le Commandant Millescamps assistaient également à ce déjeuner.

Avant le déjeuner, les Officiers de Marine, reçus et introduits auprès du Prince par le Commandant Millescamps, Aide de camp, furent présentés à Son Altesse Sérénissime par le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France. A la suite de ces présentations, le Prince Souverain a remis la Cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles : au Capitaine de frégate Séguin, Commandant le contre-torpilleur *Vauquelin*, et au Capitaine de corvette Bienaymé, Sous-Chef d'Etat-Major du Contre-Amiral Laborde ; la Croix d'Officier : au Lieutenant de vaisseau Morazzani, Commandant en second le *Vauquelin*, et au Lieutenant de vaisseau de Cacqueray, Officier torpilleur du contre-torpilleur *Tartu* ; la Croix de Chevalier à l'Enseigne de vaisseau de Première Classe Patou, Officier d'Ordonnance du Contre-Amiral.

Les contre-torpilleurs *Tartu* et *Vauquelin*, sous le Commandement du Contre-Amiral Laborde, ont quitté mardi matin Monaco où ils étaient venus participer à la Fête de Bienfaisance de la Colonie Française.

S. A. S. le Prince, qui avait été invité par l'Amiral à prendre passage sur le *Tartu* pour assister à des exercices en mer, s'était rendu à

bord à 8 h. 45, aussitôt après l'appareillage du *Vauquelin* qui transportait jusqu'à Saint-Raphaël les Membres de la Ligue Maritime.

L'Amiral avait également invité à son bord S. Exc. le Baron Pieyre, la Comtesse de Baciocchi, S. Exc. M. Mauran, M. et M<sup>lle</sup> de Vanssay, M<sup>me</sup> Le Chuiton, le Commandant et M<sup>me</sup> Millescamps, le Docteur Louët.

Le *Tartu*, qui avait arboré au grand mât le Drapeau Princier, prit rapidement le large et, après une traversée sans incident, alla mouiller en rade de Saint-Raphaël. Le lunch fut alors servi sur la plage arrière du bâtiment, et termina pour la plupart des invités cette première partie du programme.

Vers 13 heures, le *Tartu* leva l'ancre pour se diriger sur Toulon et prendre part, en cours de route, à des exercices de tir sur cible mobile. S. A. S. le Prince, le Baron Pieyre et le Commandant Millescamps avaient été invités à assister à ces exercices.

Vers 17 heures, le *Tartu* entra dans la rade de Toulon et l'Amiral Mouget, Commandant en Chef l'Escadre de la Méditerranée, montait à bord pour saluer Son Altesse Sérénissime et Lui demander d'honorer de Sa visite le Croiseur-Amiral l'*Algérie*.

Salué à Son départ du *Tartu* par les salves réglementaires, le Prince Souverain, accompagné du Commandant en Chef, du Baron Pieyre et du Commandant Millescamps, se rendit sur l'*Algérie* où Il fut reçu aux accents de l'*Hymne Monégasque* puis, de là, à terre où l'Amiral Berthelot, Préfet Maritime, l'attendait au débarcadère, entouré de son Etat-Major et du Consul de Monaco à Toulon. Un piquet d'honneur était aligné sur le quai et une musique militaire jouait à son tour l'*Hymne Monégasque*. Après l'avoir passé en revue, le Prince fut conduit par l'Amiral Berthelot à la Préfecture Maritime où une réception intime avait été organisée en Son honneur.

Son Altesse Sérénissime, après avoir pris congé des Autorités et les avoir vivement remerciées de l'extrême courtoisie de l'accueil qui Lui avait été réservé, aussi bien à terre qu'à bord, a regagné la Principauté, le soir même, par la route.

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de M. le Docteur Louët, Son Premier Médecin, s'est rendu cet après-midi à l'Hôpital.

Guidée par M<sup>me</sup> de Nalèche, Supérieure, Son Altesse Sérénissime a parcouru les différents services, s'arrêtant au chevet des malades à qui Elle a prodigué des paroles de réconfort.

## PARTIE OFFICIELLE

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.705

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Scotto Antoine-Louis-Ange, Commis Principal, est nommé Caissier à la Trésorerie Générale des Finances (Tableau A, Catégorie C, 3<sup>me</sup> classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.706

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Capitaine de Corvette André Bienaymé, Sous-Chef d'Etat-Major du Contre-Amiral Commandant les 7<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> Divisions Légères de la Marine Française, est promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.707

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

**Commandeur :**

M. le Capitaine de Frégate Henri Seguin, Commandant le contre-torpilleur « Vauquelin » de la Marine Française ;

**Officiers :**

M. le Lieutenant de Vaisseau André Morazzani, Commandant en second le contre-torpilleur « Vauquelin » ;

M. le Lieutenant de Vaisseau Hervé de Cacqueray, Officier Torpilleur du contre-torpilleur « Tartu » de la Marine Française ;

**Chevalier :**

M. l'Enseigne de Vaisseau de 1<sup>re</sup> classe André Patou, Officier d'Ordonnance du Contre-Amiral Commandant les 7<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> Divisions Légères de la Marine Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.708

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4 et 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi de codification n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraites des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Intérieurs ;

Vu la Loi n° 204, du 9 mars 1935, portant modification à l'article 25 de la Loi n° 112, sus-visée ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 763, du 2 août 1928, portant application de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 aux fonctionnaires des Services Consolidés et du Service des Relations Extérieures, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3. — « La Commission instituée par l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 sus-visée, sera composée du Conseiller de Gouvernement pour les Finances, avec voix prépondérante en cas de partage ; d'un représentant du département des Finances et de deux fonctionnaires désignés chaque année, parmi ceux auxquels s'applique la présente Ordonnance, par le Directeur du Service des Relations Extérieures, pour les demandes émanant d'un agent diplomatique, fonctionnaire ou employé de ce Service ou de ses ayants droit et par le Ministre d'Etat dans les autres cas. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.709

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4 et 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi de codification n° 112 du 20 janvier 1928 sur les pensions de retraites des Fonction-

naires, Agents et Employés des Services Intérieurs ;

Vu la Loi n° 204, du 9 mars 1935, portant modification à l'article 25 de la Loi n° 112, sus-visée ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 765, du 2 août 1928, relative aux retraites du Commandant Supérieur, des Officiers, Gradés, Carabiniers et Sapeurs de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5. — « La Commission instituée par l'article 25 de la Loi comprendra : le Conseil-ler de Gouvernement pour les Finances, président, avec voix prépondérante en cas de partage ; un représentant du département des Finances, un fonctionnaire désigné chaque année par le Ministre d'Etat et un Officier désigné chaque année par le Commandant Supérieur. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme « Syndicate Holding Company » présentée par M. Reginald-Georges Simmons, fondateur ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo notaire à Monaco, le 16 janvier 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cinq millions (5.000.000) de francs, divisé en cinq cents (500) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 22 février 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mars 1935 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque « Syndicate Holding Company » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 janvier 1935.

**ART. 3.**

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mars 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans la nuit du 30 au 31 mars 1935, à vingt-trois heures, l'heure légale sera avancée de soixante minutes.

ART. 2.

L'heure normale sera rétablie dans la nuit du 5 au 6 octobre 1935, à vingt-quatre heures.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUES

Il est ouvert dans la Principauté un concours pour l'attribution de deux postes à l'Office National du Tourisme et de la Propagande.

Employé de bureau sténo-dactylo.  
Dame sténo-dactylo-langues.

Outre les qualités professionnelles exigées, les candidats et candidates devront avoir la parfaite connaissance des langues : Anglaise, Allemande, Française et, au moins, une supplémentaire, l'Italienne pour l'emploi de sténo-dactylo-langues.

Les demandes pour participer à ce concours devront être adressées au Directeur de l'Office, Ministère d'Etat à Monaco, et être accompagnées d'un extrait de naissance, d'un certificat de nationalité, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de bonne vie et mœurs ; elles devront comporter de sérieuses références et ne seront reçues que jusqu'au 31 mars.

Après examen des dossiers, les candidats et candidates seront avisés ultérieurement.

INFORMATIONS

S. M. le Roi de Suède et S. A. R. le Prince Guillaume, accompagnés de M. Bonde, Chambellan, ont visité, la semaine passée, dans l'après-midi du mercredi, l'Exposition de l'Artisanat Danois organisée, dans les salons de l'ancien Sporting Club, par M. George Jorck, Consul de Danemark.

Le Roi et le Prince Guillaume ont été reçus à l'entrée du Sporting par M. et M<sup>me</sup> George Jorck et, après s'être longuement arrêtés devant les objets exposés, ont vivement félicité M. Jorck du succès de son initiative.

\*\*

S. M. le Roi de Suède a fait, lundi après-midi, une nouvelle visite au Musée Océanographique. Guidé par M. Oxner, Sous-Directeur de laboratoire, le Souverain s'est vivement intéressé aux collections d'animaux marins rassemblés dans l'Aquarium et a daigné manifester Sa satisfaction.

La fête de bienfaisance organisée, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince et sous la présidence d'honneur de M. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, par le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française avec le gracieux concours de la Société des Bains de Mer, a eu, cette année, un éclat particulier.

Comme d'usage, deux contre torpilleurs, le *Tartu*, battant pavillon du Contre-Amiral Laborde, et le *Vauquelin* sont venus rehausser cette manifestation.

Mais, en outre, sur l'initiative et grâce aux démarches de la Section de Monaco de la Ligue Maritime et Coloniale Française, le Ministre de la Marine a autorisé la célèbre Musique des Equipages de la Flotte à se rendre, pendant ces jours de fêtes, dans la Principauté et à s'y faire entendre pour la première fois.

Les deux navires de guerre sont arrivés jeudi à 13 h. 45 et, après l'échange des saluts réglementaires, ont accosté au quai de Plaisance. Le *Tartu* est commandé par le Capitaine de frégate Le Chuiton ; le *Vauquelin* par le Capitaine de frégate Seguin.

A 15 heures, le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, accompagné de MM. Spitalier, Consul, et Chambon, Vice-Consul, tous trois en grand uniforme, s'est rendu à bord pour saluer le Contre-Amiral Laborde, Commandant l'escadrille. Le Ministre à qui les honneurs ont été rendus, a été reçu à bord par le Contre-Amiral entouré de son Etat-Major et des Commandants des deux unités. Après les présentations d'usage, il a été conduit dans le salon du Contre-Amiral où l'entretien s'est prolongé pendant une demi-heure. Une salve de onze coups de canon a été tirée au moment où le Ministre a quitté le bord.

Le Contre-Amiral Laborde, accompagné du Capitaine de frégate Barois et des Commandants Le Chuiton et Seguin, tous en grande tenue, a rendu sa visite au Baron Pieyre qui l'a reçu au siège du Consulat Général, entouré de MM. Spitalier et Chambon.

Puis les Officiers, en compagnie du Ministre Plénipotentiaire, sont allés s'inscrire sur les registres du Palais et ont fait visite à S. Exc. le Ministre d'Etat, à M. le Président du Conseil National, à M. le Secrétaire d'Etat et à M. le Maire.

Dans la fin de l'après-midi, le Contre-Amiral a reçu successivement la visite de M. Martiny, Président, et des Membres du Conseil d'Administration du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, et celle de M. Barraud, Vice-Président de la Section de Monaco de la Ligue Maritime et Coloniale Française, remplaçant le Président, empêché, et de MM. Gard, Secrétaire Général, et Bègue, Trésorier.

Dès l'arrivée des contre-torpilleurs, le Consulat Général et la Maison de France ont été pavoisés. La Municipalité a, de son côté, fait pavoiser le quai Albert I<sup>er</sup> et l'a fait illuminer la nuit.

D'autre part, la Municipalité a, suivant l'usage, fait envoyer, une abondante provision de vin pour l'ordinaire des équipages.

Vendredi matin à 10 heures, S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, a rendu au Contre-Amiral Laborde la visite qui lui avait été faite la veille. Le Ministre a été reçu avec les honneurs réglementaires, tandis que le pavillon monégasque était hissé au grand mât. Après quelques instants d'entretien, Son Excellence a quitté le bord, saluée par une salve de treize coups de canon.

L'Amiral a reçu ensuite la visite de M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despierre, du Marquis Chiavari, Consul d'Italie, de MM. Bouvier, Consul de Belgique ; Van Haersma de With, Consul de Hollande ; Jorck, Consul de Danemark, et Oxner, Consul de Pologne.

A midi, la Maison de France a reçu le Contre-Amiral et les Officiers. La réception, placée sous la présidence du Consul Général de France, réunissait les représentants de toutes les Associations Françaises. Des allocutions applaudies ont été prononcées par M. Martiny et le Contre-Amiral Laborde. Après

que le champagne eut été offert, le Contre-Amiral et les Officiers furent invités à signer le Livre d'Or, puis furent conduits dans le salon où se trouvent actuellement exposées les œuvres du peintre strasbourgeois Adolphe Mathis, qui furent vivement admirées.

A 13 heures, un déjeuner intime a été offert au Café de Paris par le Baron Pieyre en l'honneur du Contre-Amiral.

A 16 heures, le Contre-Amiral Laborde, accompagné des Capitaines de frégate Le Chuiton et Seguin et des Officiers de Son Etat-Major, s'est rendu, avec le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, M. Albert Martiny, Président du Comité de Bienfaisance, M. Gard, Secrétaire Général de la Ligue Maritime, et plusieurs Membres du Comité de Bienfaisance et de la L. M. C., au monument aux Morts où une gerbe de fleurs a été déposée.

Dans le courant de l'après-midi, le Contre-Amiral, les Commandants du *Tartu* et du *Vauquelin* et l'Officier d'Ordonnance du Contre-Amiral ont rendu visite à S. Exc. M<sup>gr</sup> Clément, Evêque de Monaco.

A 20 heures 30, le Contre-Amiral a offert un dîner à bord. Assistaient à ce dîner : S. Exc. le Ministre d'Etat ; S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; S. Exc. le Comte de Maleville, Ministre Plénipotentiaire de Monaco en France ; M. le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française ; M. Spitalier, Consul, chargé de la Chancellerie au Consulat Général de France ; M. Fillhard, Président de la Maison de France, le Docteur Vivant, Président de l'Union des Intérêts Français ; MM. Prat et Moutié, Présidents des Associations d'Anciens Combattants ; M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despierre s'était fait excuser.

Samedi dans la matinée, le Contre-Amiral a reçu la visite de M<sup>gr</sup> Andrieux, Vicaire Général ; de M. Robert Marchisio, Conseiller National, et de M. Jacques Reymond, Adjoint au Maire.

A 10 heures 20, est arrivée en gare de Monaco la Musique des Equipages de la Flotte. Sur le quai de la gare, se trouvaient pour la recevoir ; MM. Barraud, Gard et Bègue de la Ligue Maritime et Coloniale Française ; MM. Agliani, Castelli et Detaille, du Comité de Bienfaisance, et M. Montahut, Chef de gare. Des souhaits de bienvenue ont été adressés à MM. Goguillot, Chef, et Mercier, Sous-Chef de musique. Puis les musiciens furent conduits à la Maison de France où des rafraîchissements leur furent offerts et où M. A. Martiny leur adressa une allocution empreinte de cordialité et leva son verre en leur honneur.

Un déjeuner dont il a été rendu compte plus haut, a été offert par S. A. S. le Prince en l'honneur des Officiers de la Marine Française.

L'après-midi, sous le patronage d'honneur du Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France, la Musique des Equipages de la Flotte a donné au Kiosque des Terrasses un magnifique Concert. Cette harmonie, composée de 68 exécutants sous la direction du Commandant Goguillot, premier prix d'harmonie du Conservatoire de Paris, a exécuté un superbe programme en tête duquel figurait l'*Hymne Monégasque* et qui s'est terminé par la *Marseillaise*. Le pavillon de la Ligue Maritime et Coloniale Française à l'initiative et aux démarches de laquelle était dû ce Concert, a flotté, durant l'audition, au balcon de la Salle Garnier. Le public qui se pressait sur les Terrasses, a chaleureusement applaudi les remarquables exécutants et leur chef.

Le soir, a eu lieu la Représentation de Gala donnée au profit de la Caisse de Secours du Comité de Bienfaisance dans la Salle de l'Opéra de Monte-Carlo gracieusement mise à la disposition des organisateurs par la Société des Bains de Mer. Pour cette représentation, M. Raoul Gunsbourg, d'accord avec les dirigeants du Comité de Bienfaisance, avait décidé de donner *Faust*, le chef-d'œuvre de Gounod, avec les artistes qui l'avaient interprété à l'Opéra de



Paris pour la 2000<sup>me</sup>. C'est ainsi que le public put acclamer M<sup>lle</sup> Yvonne Gall en Marguerite, Georges Thill dans le rôle de Faust, M. Lafont dans celui de Mephistofeles, M. Rouard dans celui de Valentin. M<sup>lle</sup> Richardson chantait le rôle de Dame Marthe et M<sup>lle</sup> Liany celui de Siebel. Les chœurs ne se montrèrent pas inférieurs à leur tâche et l'orchestre, sous la direction de M. Grovlez fut, comme à l'ordinaire, digne de tous éloges. Au milieu des excellents danseurs et des gracieuses ballerines stylés par M<sup>me</sup> Kirsanova, M<sup>lle</sup> Lorcia, la danseuse étoile de l'Opéra de Paris, éblouit par sa grâce et sa virtuosité. Les décors de M. Visconti encadrèrent magnifiquement cette interprétation exceptionnelle.

S. A. S. le Prince a honoré la représentation de Sa présence. Le Souverain, portant l'uniforme de Général de l'Armée Française rehaussé de toutes Ses décorations, est arrivé à 20 h. 30 exactement, accompagné par les Membres de Sa Maison. Son Altesse Sérénissime a été reçue par S. Exc. le Baron Pieyre et par M. Albert Martiny, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, entouré de ses collaborateurs.

Après avoir accepté un programme artistiquement illustré, le Prince a pénétré dans Sa loge suivi de Ses invités qui étaient : S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France; le Contre-Amiral Laborde; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; le Commandant Barois, Chef d'Etat-Major du Contre-Amiral; le Commandant Le Chuiton, commandant le *Tartu*; le Marquis Chiavari, Consul d'Italie; le Général Lacombe; M<sup>me</sup> Henry Mauran; M<sup>me</sup> Charles de Castro; le Commandant Seguin, commandant le *Vauquelin*; M<sup>me</sup> Millescamps; M. de La Pradelle, Conseiller Privé; le Commandant Bienaymé, Sous-Chef d'Etat-Major; le Lieutenant de vaisseau Morazzani; S. Exc. le Comte de Maleville; le Général Weiller; le Lieutenant de vaisseau de Cacqueray; S. Exc. M. Mauran; M. Charles de Castro, Conseiller Privé; le Docteur Louët; l'Enseigne de vaisseau Patou; le Commandant Millescamps, Aide de camp.

Dans la loge ministérielle : M<sup>me</sup> Maurice Bouilloux-Lafont et S. Exc. le Ministre d'Etat de la Principauté; le Président du Conseil National; M. Paul Goguillot, Chef Principal de la Musique des Equipages de la Flotte de Toulon; le Capitaine de corvette Bienaymé, Sous-Chef d'Etat-Major; M. Mercier, Sous-Chef de la Musique des Equipages de la Flotte, et plusieurs invités.

Dans la loge du Maire : M. Louis Aurégli, Maire; les Lieutenants de vaisseau Basire, Frayssinhes et Cousot; l'Ingénieur Mécanicien de Première Classe Lefeuvre.

Les autres loges étaient occupées par les Officiers des deux contre-torpilleurs, par le Président du Conseil d'Administration et l'Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer et leurs invités.

Dans la salle où l'on remarquait de très élégantes toilettes on notait les Membres du Corps Consulaire accrédité, les Autorités et Hauts Fonctionnaires et l'élite de la société mondaine.

A l'entrée du Souverain, toute l'assistance, debout, s'est tournée vers la Loge Princièrre et a écouté l'exécution de l'*Hymne Monégasque* et de la *Marseillaise* qui ont été chaleureusement applaudies.

Après la représentation, un bal rehaussé de brillantes attractions, a retenu, la foule des danseurs jusqu'au lever du jour.

Dimanche matin à 10 heures, une réception a été offerte, à la Mairie, dans la Salle des Mariages décorée aux couleurs de France et de Monaco. Le Contre-Amiral Laborde, le Baron Pieyre, le Chef d'Etat-Major, les Commandants des deux navires, l'Officier d'Ordonnance du Contre-Amiral, M. Chambon, Vice-Consul de France, et une délégation d'Officiers ont été reçus, au pied de l'escalier d'honneur, par M. Jacques Reymond, Adjoint au Maire. M. Louis Aurégli, Maire, entouré des Adjointes et de nombreux Membres du Conseil, les a accueillis dans le hall, richement pavoisé et décoré. Le Conseil

National était représenté par M. Robert Marchisio. Après que le champagne eut été versé dans les coupes, des toasts furent portés par M. Aurégli et par le Contre-Amiral Laborde. Avant de se retirer le Baron Pieyre et les Officiers furent priés de signer le Livre d'Or.

A 11 heures, la Musique des Equipages de la Flotte a donné, sur la place du Palais, une aubade en l'honneur de S. A. S. le Prince. Son Altesse Sérénissime, entourée des Membres de Sa Maison, a suivi l'exécution des morceaux d'une des fenêtres du Salon des Glaces. On a successivement applaudi l'*Hymne Monégasque*, le Chant du Départ et la *Marseillaise*. A la fin de l'aubade, le Chef de Musique Principal Goguillot et MM. Barraud, Vice-Président, Gard, Secrétaire Général, et Bègue, Trésorier de la Ligue Maritime et Coloniale ont été introduits auprès du Prince qui a daigné leur manifester Sa satisfaction.

Suivis d'un nombreux public, les musiciens, accompagnés des représentants de la Municipalité, de la L. M. C. et de la Colonie Française se sont rendus à la Mairie et ont exécuté, dans la Cour d'Honneur, l'*Hymne Monégasque* et un brillant pas redoublé. Ils ont été ensuite conduits par M. Jacques Reymond dans la Salle des Mariages où M. Louis Aurégli, Maire, entouré des Conseillers Communaux auxquels s'étaient joints les Conseillers Nationaux, leur a adressé une cordiale allocution et a salué les représentants de la Ligue Maritime.

M. Goguillot a remercié en termes heureux et a levé son verre à la Municipalité Monégasque, à la Colonie Française et à la L. M. C.

Après le champagne, la réunion s'est terminée par la signature du Livre d'Or.

A la même heure, la Musique Municipale et la Chorale « l'Avenir » donnaient un Concert applaudi par un nombreux public sur le Quai de Plaisance.

A 13 heures, au Café de Paris, le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française a offert, sous la présidence de S. Exc. le Baron Pieyre, un banquet en l'honneur du Contre-Amiral Laborde et des Officiers de la Marine Française.

Le Baron Pieyre avait à sa droite M<sup>me</sup> Maurice Bouilloux-Lafont, le Marquis Chiavari, Consul d'Italie; le Capitaine de frégate Séguin, Commandant le *Vauquelin*; S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Prince; M<sup>me</sup> Maurice Canu; M. Louis Aurégli, Maire de Monaco; à sa gauche, le Contre-Amiral Laborde; M<sup>me</sup> Albert Martiny; S. Exc. le Comte de Maleville, Ministre de Monaco en France; le Capitaine de corvette Bienaymé, Sous-Chef d'Etat-Major; le Docteur Urbino, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne.

En face du Baron Pieyre, avait pris place M. Albert Martiny, Président du Comité de Bienfaisance, ayant à sa droite : S. Exc. le Ministre d'Etat; le Capitaine de frégate Barois, Chef d'Etat Major; M<sup>me</sup> Urbino; le Général Weiller, Commandant Supérieur; à sa gauche : M<sup>me</sup> H. Mauran; le Capitaine de frégate Le Chuiton, commandant le *Tartu*; M. Bernasconi, représentant le Conseil National; M<sup>me</sup> A. Mélin; le Commandant Goguillot, Chef Principal de la Musique des Equipages de la Flotte.

Au cours du banquet l'orchestre du Café de Paris s'est fait entendre.

Au dessert, M. le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, a pris le premier la parole et a prononcé le discours suivant :

Notre traditionnelle fête de bienfaisance revêt, cette année, un éclat particulièrement brillant. Elle semble véritablement être le couronnement des manifestations littéraires et artistiques que la Colonie Française a si heureusement organisées au cours de la saison 1934-1935, et qui ont remporté un si légitime succès.

J'ai, chaque année, un très grand plaisir à exprimer mes félicitations au Président de notre Comité de Bienfaisance et à ses collaborateurs; elles sont aujourd'hui plus méritées que jamais. En lutte avec la dure et longue crise économique dont nous subissons, à Monaco comme ailleurs, les effets désagréables, le Comité a réussi, par de persévérants efforts, à soulager plus encore de misères qu'au cours de ces dernières années. Pour tous les Français d'ici, c'est, croyez-moi, un grand réconfort moral de savoir que leurs compatriotes atteints par la maladie ou le malheur ne frappent jamais en vain à la porte de notre association de bienfaisance. Il n'y a pas seulement là le magnifique exemple d'une charité qui

se manifeste à une époque où beaucoup considèrent uniquement leurs intérêts étroitement personnels, sans se soucier de la situation d'autrui. Il faut voir également, dans ce geste des Français de la Principauté, la mise en pratique de la belle idée de solidarité : ceci dans le temps incertain que nous vivons actuellement, où chacun, quelque échelon social qu'il occupe, ne peut être assuré du lendemain, et où, plus que jamais, l'union fait la force, contre les événements et contre les hommes.

Au nom de la Colonie Française, Amiral, je vous exprime, à vous ainsi qu'à l'Etat-Major et aux équipages du « Tartu » et du « Vauquelin », mes souhaits sincères et affectueux de bienvenue. Votre présence parmi nous a donné à ces jours de fête une note d'élégance et de cordialité qui a été vivement appréciée et que nous n'oublierons pas.

C'est avec une sincère émotion, Amiral, que j'ai assisté à l'entrée élégante du « Tartu » et du « Vauquelin » dans le port de Monaco. Vos deux beaux contre-torpilleurs représentent à nos yeux cette Marine Nationale dont nous sommes si justement fiers; son passé, dont l'héroïsme, cent fois et jamais assez célébré, rappelle les prouesses des chansons de gestes; enfin la garde vigilante que les marins de France assurent autour de nos territoires métropolitains et coloniaux.

C'est avec un plaisir toujours renouvelé que je remercie de leur sympathique présence parmi nous, M. le Ministre d'Etat et les Membres des Assemblées locales qui sont venus représenter la population monégasque. J'adresse, également, mes remerciements chaleureux à mon sympathique collègue italien, le Marquis Chiavari, qui a si heureusement contribué au maintien des excellentes relations existant entre les deux Colonies Française et Italienne, relations qui, je n'en doute pas, deviendront de plus en plus étroites.

Je n'aurai garde d'oublier enfin le représentant de la S.B.M. dont le concours gracieux ne nous a jamais fait défaut.

Je porte la santé de M. le Président de la République ainsi que celle de S.A.S. le Prince de Monaco et de la Famille Princièrre. Je vous invite à lever vos verres en l'honneur de la glorieuse Marine Française, si bien représentée à ce banquet par l'Amiral Laborde, les Commandants, les Etats-Majors et les Equipages du « Tartu » et du « Vauquelin ».

L'orchestre a joué la *Marseillaise*.

S. Exc. le Ministre d'Etat, dans une heureuse improvisation, s'est ensuite exprimé ainsi :

Transmuer, par une merveilleuse alchimie, le plaisir des heureux de ce monde en un peu de joie pour les déshérités, tel est le signe sous lequel se place la fête que votre Comité organise, chaque année, avec un éclatant succès.

Le Gouvernement Princier ne peut manquer de s'y associer et de l'encourager de toute sa foi. Ce sont des encouragements que je suis heureux de vous apporter après m'être fait le fidèle et respectueux interprète des sentiments du Souverain même, qui tient chaque année, à vous accorder Son patronage, et à donner à votre fête l'éclat et l'appui de Sa présence.

Dans la tourmente des égoïsmes qui déferlent à cette heure à travers le monde, si dure pour les malheureux, si cruelle pour les énergies, les soulègements, les bienfaits de votre œuvre, M. le Ministre, s'inscrivent chaque jour davantage tout le long de la rude route bordée de misères qu'inlassablement vous parcourez.

Soyez félicités, Messieurs de la Colonie Française, d'être les bons ouvriers des détresses cachées, qui ne vous implorant jamais en vain. Soyez félicités d'être les âmes bienfaisantes qui pansent les blessures, qui bercent les souffrances.

Pour la troisième fois, il m'est particulièrement cher de recevoir, dans les eaux monégasques, les deux belles unités de la Marine française, le « Tartu » et le « Vauquelin », et d'adresser, au nom du Gouvernement Princier, la plus cordiale bienvenue aux valeureux équipages de ces bâtiments, qui ne portent pas que des armes, mais qui portent aussi, sur toutes les mers, la pensée française, l'idéal généreux et pacifique de leur patrie.

Nous sommes heureux de voir, Amiral, vos brillants uniformes rehausser l'éclat de ces réjouissances, et d'acclamer en vos personnes, Messieurs, les traditions fameuses de ces rudes générations de marins que vous représentez.

Je salue vos trois couleurs, dont les plis frémissent du glorieux passé, de la magnifique histoire de votre pays.

Je lève mon verre à M. le Président de la République, à la marine, de laquelle sont toujours sorties des pléiades de héros, qui, sur toutes les mers du monde, promènent la grandeur du nom français, la gloire du pavillon ou flotte l'âme même de la France.

Messieurs, à sa grandeur, à la prospérité de votre Colonie.

L'Orchestre a fait entendre l'*Hymne Monégasque*.

Le Contre-Amiral Laborde en une brève et éloquente allocution, a dit sa satisfaction d'avoir été désigné pour représenter la Marine Française aux fêtes du Comité de Bienfaisance. Il a félicité la Colonie Française de l'éclat dont elle entoure cette manifestation et en a loué le but charitable. Il a remercié de l'accueil réservé aux Officiers et aux équipages par les Autorités Monégasques aussi bien que par le Consulat Général et les Groupements Français et il a levé sa coupe en l'honneur du Prince Souverain, à la prospérité de la Principauté, à la grandeur de la France et au succès de la Colonie Française.

Une seconde exécution de la *Marseillaise* a souligné la péroraison de cet éloquent discours.

L'Orchestre a ensuite exécuté l'*Hymne Italien* en l'honneur du Marquis Chiavari, Consul d'Italie.

A l'issue du banquet, un nouveau Concert a été donné sur l'esplanade du Quai Albert I<sup>er</sup> par la

Musique des Equipages de la Flotte. Un public extrêmement nombreux a applaudi avec enthousiasme l'exécution d'un très brillant programme et salué de ses bravos les accents de la *Marseillaise*. A partir de 16 heures et demie, le Contre-Amiral Laborde, assisté des Officiers de l'Etat-Major et des Commandants et Officiers des deux navires, a reçu à bord du *Tartu* et du *Vauquelin* les Autorités et Notabilités Monégasques et étrangères. On a dansé aux sons de deux orchestres sur le pont arrière des contre-torpilleurs sur lesquels de somptueux buffets avaient été dressés.

Lundi matin, à 11 heures, le Prince Souverain s'est rendu à bord. Les deux navires avaient arboré le grand pavois et le pavillon monégasque flottait au grand mât.

Une salve de 21 coups de canon a été tirée du *Tartu* au moment où le Prince a quitté le Palais. Son Altesse Sérénissime, en uniforme de Général de l'Armée Française, était accompagnée par Son Aide de camp, le Chef d'Escadrons Millescamp. Le Souverain a été salué, à Sa descente de voiture, par le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, et par le Contre-Amiral Laborde. Lorsque le Prince franchit la passerelle, le Pavillon Princier est hissé au mât arrière, les équipages poussent les sept hourras réglementaires, les marins en armes rendent les honneurs, les clairons sonnent « Aux Champs » et la musique du bord exécute l'*Hymne Monégasque*. MM. Spitalier, Consul, Chambon, Vice-Consul, Martiny, Président, Agliany et Castelli, Vice-Présidents du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, s'étaient joints aux Officiers rangés sur le pont. Après les présentations d'usage, S. A. S. le Prince a passé en revue les équipages de l'un et l'autre navire, puis a accepté de descendre au carré du Contre-Amiral, où un cocktail lui a été offert. A 11 heures 20, le Prince a quitté le bord avec les mêmes honneurs qu'à Son arrivée et a regagné Sa voiture, respectueusement salué par la foule que cette visite avait attirée.

Dans l'après-midi de lundi, M. Martiny, Président, et les Vice-Présidents du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française se sont rendus à bord du *Tartu* pour saluer, avant leur départ, le Contre-Amiral et les Officiers.

Les Membres du Conseil d'Administration de la 40<sup>me</sup> Section des Médailleurs Militaires qui avaient offert dimanche un vin d'honneur aux Médailleurs Militaires du *Tartu* et du *Vauquelin* ont été, dans le courant du même après-midi, invités à bord.

Mardi à 8 heures 30 a eu lieu le départ des deux unités. On a vu plus haut que S. A. S. le Prince avait été invité par le Contre-Amiral Laborde à prendre passage à bord du *Tartu*.

Pendant ce temps, les Membres de la Section de Monaco de la Ligue Maritime et Coloniale Française au nombre d'environ 300 prenaient place à bord du *Vauquelin* sous la conduite de M. Gard, Secrétaire Général, et de M. Bègue, Trésorier de la Section.

A 9 heures, le *Vauquelin* franchit la passe, bientôt rejoint par le *Tartu* qui prend la tête, les deux navires longent la côte jusqu'à Saint-Raphaël où a lieu le débarquement des Ligueurs.

La semaine de yachting des Régates Internationales s'est terminée, dimanche, par un banquet que présidait M. A. Noghès, Président de la Société des Régates, et auquel assistaient : à sa droite, M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince ; l'Enseigne de vaisseau Patou, Officier d'Ordonnance du Contre-Amiral Laborde ; M. A. Mélin, Chef du Secrétariat Particulier du Prince ; M. Barbéris, Président du Sporting Club de Menton ; à sa gauche, M. Louis Aurégia, Maire de Monaco ; l'Enseigne de vaisseau Le Bourbier ; M. E. Lejeune, Président du jury des Régates Internationales. De nombreux autres convives étaient groupés par petites tables. Un orchestre s'est fait entendre au cours du repas.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Lundi dernier, M. Henry Prunières, Directeur de « La Revue Musicale », bien connu à Monaco par deux conférences sur Lulli et le ballet de cour à l'époque de Louis XIV, nous a raconté « Les véridiques aventures du poète d'Assouci en Italie ». D'Assouci est ce rimeur burlesque qui n'est plus guère connu que par le vers fameux de Boileau :

Et jusqu'à d'Assouci tout trouva des lecteurs.

Peut-être ce jugement absolu, comme certains autres de Despréaux, serait-il sujet à révision. C'est l'avis de M. Prunières. Il est certain qu'il y a eu sous le règne de Louis XIII un mouvement poétique fort curieux et généralement fort mal connu. On trouve parmi les écrivains de cette période une fantaisie, une richesse d'invention, un lyrisme qui semblent avoir brusquement avorté pour faire place à l'ordre et à la perfection de la grande époque classique. Entre les deux, il ne pouvait y avoir qu'antipathie et incompréhension.

M. Henry Prunières a écrit un volume sur la vie de d'Assouci, non encore publié mais qui paraîtra bientôt. Il possède donc à fond son personnage et a pu, ainsi, nous en esquisser un portrait exact et nous retracer son existence incohérente, traversée d'aventures et de mésaventures.

Assez maltraité par son père, il s'enfuit une première fois, à l'âge de huit ans, jusqu'à Sens. Rattrapé, réintégré au foyer paternel, il s'enfuit une seconde fois jusqu'à Calais.

A seize ans, pourvu d'une bonne instruction par les jésuites, il voulut vivre libre. Et, dès lors, ce fut une vie extravagante.

Il était musicien. Il était poète. Peu génial, mais fantasque. Il se lia avec ce que l'on appelait alors les « libertins », mot qui n'avait nullement le sens péjoratif d'aujourd'hui. C'était l'époque où les poètes « bouffons », tous faméliques, allaient écouter les vers du pâtissier Ragueneau et y applaudir, ce qui leur valait de ne point payer leur écot. Ragueneau s'y ruina et s'en fut auprès de Molière, le suivre en ses pérégrinations avec la fonction d'allumeur de quinquets et de faiseur d'annonces.

D'Assouci connut et Ragueneau et Molière. Il connut aussi Chapelain, Cyrano de Bergerac.

Il voyagea à droite, à gauche, alla plusieurs fois en Italie, y fut admirablement reçu parce qu'il était musicien et poète. Mais ses farces et ses sottises le faisaient vite tomber en disgrâce et le forçaient d'aller ailleurs chercher gîte et faveur.

M. Prunières nous traça le récit de cette vie le plus souvent maupiteuse, avec des à-coups de fortune, suivis de sursauts de misère : la bohème sous Louis XIII et le début du règne de Louis XIV.

Un de ces voyages vagabonds conduisit d'Assouci à Monaco où, comme il était musicien, il fut généreusement et luxueusement reçu par le Prince Honoré II, qui était lui-même grand artiste.

Ce séjour de d'Assouci au château de Monaco fut raconté par lui dans ses mémoires, en un chapitre pittoresque et charmant dont M. Henry Prunières nous donna lecture.

Il nous lut aussi plusieurs poèmes de d'Assouci, d'une verve plantureuse, types de la poésie « burlesque ».

D'Assouci finit par toucher du roi une rente qui lui assurait le vivre... lorsqu'il mourut.

Ce ne fut pas un génie. Mais son personnage mérite quand même de n'être pas oublié.

La brillante et érudite causerie qui l'a fait revivre, a obtenu un vif succès et a été chaudement applaudie.

La conférence de mercredi soir, 20 mars, fut encore une bien agréable soirée. M<sup>me</sup> Louis Latour qui revient parmi nous chaque année après une série de conférences faites en Angleterre, nous parlait avec son enthousiasme habituel et communicatif de la belle figure de femme française, qu'est Juliette Adam.

Juliette Adam, née Juliette Lamber, est la Salonnière française par excellence du XIX<sup>e</sup> siècle ; mais tout à fait différente de celles des deux siècles précédents, elle fut autant femme de lettres que salonnière, et apôtre qu'écrivain.

Elle naquit dans l'Oise en 1836, fut élevée par sa grand-mère qui, malgré son affection pour elle, fit le malheur d'une partie de sa vie en lui imposant pour mari un homme aussi positiviste que Juliette

était idéaliste, aussi égoïste que la jeune femme était désintéressée et dévouée à toutes les grandes causes.

Cette union malheureuse avec M. Lamessine se termina par consentement mutuel après 11 ans de vie commune alors que Juliette avait déjà atteint la gloire littéraire par un seul livre : « Idées anti-proudhoniennes sur l'amour », qui devait être suivi d'une quarantaine de romans : « hymne triomphant des sentiments humains les plus nobles et les plus joyeux », au dire de Jules Lemaitre.

Libre, M<sup>me</sup> Lamessine ouvrit un salon rue de Rivoli au printemps de 1864, où fréquentèrent bientôt tous les grands républicains de l'époque, manifestant au Second Empire une opposition aussi énergique qu'éclairée. La figure qui y domina fut celle d'Edmond Adam, « le chevaleresque Adam », comme l'appelait la maîtresse de la maison. Quelque temps après la mort de Lamessine, survenue dans l'été de 1867, Edmond Adam épousa sa veuve et, dès lors, les deux époux consacrèrent le meilleur de leurs talents et de leur activité au service de la France. Relever la France de ses défaites de 1870-71 fut la passion obsédante de l'un et de l'autre.

La mort d'Edmond Adam en mai 1877 laissa Juliette seule à cette tâche. Elle eut cependant le courage de la continuer et de créer en 1879 *La Nouvelle Revue*, publication destinée à glorifier la France, à défendre les droits de la femme, à aider les jeunes écrivains de valeur à réussir. C'est à *La Nouvelle Revue* qu'Anatole France, Pierre Loti et Léon Daudet durent leurs premiers et rapides succès.

Juliette Adam a été pendant la Grande Guerre la Présidente du Foyer National des Mutilés de la Guerre. Elle a, malgré son grand âge, prodigué aux blessés ses soins et son argent, et encore aujourd'hui, malgré l'approche de ses 99 ans, elle est heureuse d'aider les femmes qui écrivent, de ses conseils toujours éclairés et de ses bontés maternelles.

Cette conférence, exposée avec entrain et conviction par M<sup>me</sup> Louis Latour, qui parle d'abondance sans laisser l'intérêt se ralentir un seul instant, fut très appréciée et très applaudie par l'assistance.

*Nous publions aujourd'hui seulement le compte rendu de la belle conférence faite par M. Prat le 6 de ce mois, dont le texte ne nous était pas parvenu en temps opportun :*

En dépit d'un temps peu engageant, le fidèle public des conférences du soir s'était rendu nombreux, mercredi dernier, pour écouter celle de M. Prat sur « Les mines et la métallurgie en Grèce antique et dans l'Empire Romain ».

Le sujet choisi, quoique ardu et demandant pour être compris des connaissances profondes sur l'antiquité, a été suivi avec plaisir et profit grâce aux croquis exécutés au tableau noir par le conférencier et grâce aussi à ses claires et nombreuses explications.

Tant paradoxale que la chose puisse paraître, et quoique l'on soit en possession de récits ou de textes comme ceux d'Homère, de Strabon, de Diodore ou de Pline, la question des mines et de la métallurgie à cette période est moins bien connue qu'aux époques préhistoriques de Hallstatt ou de la Tène.

L'ouverture des carrières de pierres appareillées remonte en Gaule à la conquête romaine ; parmi les plus célèbres on doit signaler celles de la montagne des Lens, près de Nîmes, qui fournit les sculptures de la Maison Carrée, celles de Norroy, près de Pont-à-Mousson, dont la pierre se trouve dans toutes les fortifications romaines des villes qui bordent le Rhin, et les carrières de marbre de Saint-Béat.

Dans notre région, les mieux connues sont les carrières du Mont de la Justice, près de la Turbie, d'où furent extraits les principaux matériaux du Trophée d'Auguste et où l'on peut encore se rendre compte du mode d'exploitation des ingénieurs ou « philosophes » romains.

Pour les mines, M. Prat donna de nombreux détails sur les laveries d'or des Salasses, dans la région d'Aoste, sur les mines de cuivre que possédait Sallustre en Tarentaise et sur celles de plomb argentifère du Laurion, en Grèce. Ces dernières fournirent le plus clair des revenus de la république athénienne et contribuèrent ainsi à la splendeur du siècle de Périclès.

Les multiples renseignements donnés par le conférencier sur l'exploitation des mines, sur la vie des mineurs, la propriété et l'administration des carrières

res et mines furent particulièrement goûtés de l'auditoire.

Trois beaux films complétèrent agréablement cette belle soirée qui valut à son auteur de chaleureux applaudissements.

Nous souhaitons vivement que M. Prat veuille bien continuer l'an prochain ses très instructives et très intéressantes conférences.

## ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M<sup>te</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du vingt-six février mil neuf cent trente-cinq ;

M<sup>me</sup> Marie, dite Honorine RIGOTTI, veuve de M. Jean MUGGETTI, propriétaire, demeurant à Nonio, Province de Novara, Italie ;

M<sup>me</sup> Mélanie MAURO, épouse assistée et autorisée de M. Joseph TORNATORE, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 33 ;

M<sup>me</sup> Joséphine MAURO, épouse assistée et autorisée de M. Barthélemy GIBELLI, demeurant à Dolceacqua, Italie ;

M. Joseph MAURO, commerçant, demeurant à Dolceacqua, Italie ;

Ont vendu au *Domaine Public de l'Etat*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain, en nature de cour, sise à Monte-Carlo quartier du Ténao, cadastrée n° 250 p, section E, de la contenance approximative de cinquante-quatre mètres carrés deux décimètres carrés, confrontant : du nord, la maison restant appartenir aux vendeurs ; de l'est, le *Domaine* acquéreur des époux Crawford-Stanhope ; du sud, le boulevard d'Italie ; et de l'ouest, le *Domaine* acquéreur de M<sup>me</sup> Muggenti.

La parcelle de terrain acquise étant destinée à être incorporée au boulevard d'Italie pour son élargissement, déclaré d'utilité publique par l'Ordonnance-Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1933, et l'Ordonnance Souveraine du 27 octobre même année.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de *trente-deux mille quatre cent douze francs* calculé à raison de six cents francs le mètre carré soit ..... 32.412 fr.

L'un des originaux du dit acte a été déposé, aujourd'hui même, au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur la parcelle de terrain vendue des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent trente-cinq.

L'Administrateur des Domaines,  
CH. PALMARO.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 22 mars 1935, exécutoire sur minute et avant son enregistrement,

Entre la dame Jeanne-Claudia GUILLOUD, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins,

Et le sieur Jean-Henri-Maurice VAILLANT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de biens entre les époux « Vaillant-Guillood, avec toutes ses conséquences « légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré à M<sup>e</sup> Bonaventure, avocat-défenseur, conformément aux articles 825 et 821 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 23 mars 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### EXTRAIT

En suite de l'appel interjeté par la dame Elvira Guidotti, d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 8 février 1934, enregistré,

Entre le sieur François GIURIA, cimenteur, demeurant à Cap d'Ail, Route Nationale, maison Musso,

Et la dame Elvira GUIDOTTI, son épouse, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, qui avait statué ainsi qu'il suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Giuria aux torts et griefs de la femme et au profit « du mari » ;

La Cour d'Appel de Monaco a rendu, le 24 novembre 1934, un arrêt dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déboutant l'appelante et adoptant les motifs des « premiers juges,

« Confirme purement et simplement la décision « entreprise. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 27 mars 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### EXTRAIT

Par jugement en date du 21 mars 1935, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis le sieur Charles PREVOST, commerçant à Monaco, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. E. Trotabas, juge au Tribunal, a été nommé juge commissaire, et M. Orecchia, liquidateur provisoire de la dite liquidation judiciaire.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 mars 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### EXTRAIT

Par jugement en date du dix-neuf mars courant, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a reporté au vingt-trois novembre mil neuf cent trente et un la date de la cessation de paiement de la demoiselle L. RAPAIRE, commerçante à Monaco.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Edouard SAISSI, commerçant à Monaco, chemin des Pêcheurs, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 3 avril 1935, à 10 heures, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien ou le remplacement du syndic provisoire.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS

### AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur PREVOST, commerçant à Monaco, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 3 avril 1935, à 10 heures, à l'effet d'être consultés, tant sur le maintien ou le remplacement du liquidateur provisoire que sur l'utilité d'élire parmi eux des contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

## Société Anonyme de l'Imprimerie Monégasque

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Imprimerie Monégasque sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le vendredi 12 avril 1935, à onze heures, au siège social, 4, rue des Lilas, à Monte-

Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport sur l'Exercice 1933-1934 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Election d'un Conseil d'Administration ;
- 5° Application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la Société dans les conditions de l'article 36 des Statuts ;
- 7° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

L'Administrateur-Délégué.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES

## BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

### AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 16 Avril 1935, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ; fixation du dividende, s'il y a lieu ;
- 5° Ratification de nominations d'Administrateurs ;
- 6° Nomination de trois Administrateurs en remplacement de trois Administrateurs sortants et rééligibles ;
- 7° Ratification de conventions diverses ;
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, que que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 1<sup>er</sup> Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME**

DITE

**SYNDICATE HOLDING COMPANY**

Au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 20 mars 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 16 janvier 1935,

M. Reginal-Georges SIMMONS, sans profession, demeurant à Paris, 151, avenue de Wagram,

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se propose de fonder.

**STATUTS**

**TITRE I**

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

**ART. 2.**

La Société prend la dénomination de « *Syndicate Holding Company* ».

**ART. 3.**

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme anonyme.

Elle a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement desdits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le emploi de toutes manières desdits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

**ART. 4.**

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 5.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE II**

Fonds social. — Actions.

**ART. 6.**

Le capital social est fixé à cinq millions de francs.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

**ART. 7.**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

**ART. 8.**

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

**ART. 9.**

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

**ART. 10.**

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

**ART. 11.**

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

**ART. 12.**

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

**ART. 13.**

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en seraient créées, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**ART. 14.**

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

**ART. 15.**

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

**TITRE III**

Administration de la Société.

**ART. 16.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

**ART. 17.**

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

**ART. 18.**

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi ; le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

**ART. 19.**

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

#### ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

#### ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

- il passe tous marchés, soumissions et entreprises ;
- il demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

- il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances et décharges ;
- il paie toutes les sommes dues par la Société ;

- il contracte toutes assurances de toute nature ;
- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

- il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

- il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

- il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

- il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

- il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

- il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

- il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;
- il autorise et consent tous prêts et avances ;

- il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

- il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

- il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

- il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

- il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

- il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

- il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

- il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

- il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

- il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

- il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

- il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

- il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

- le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

- il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laisse subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

#### ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

#### ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que tous les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

### TITRE IV

#### Commissaires.

#### ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE V

#### Assemblées Générales.

#### ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

- les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ;
- les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs ;



Les usufruitiers et nus-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

*Assemblées Générales ordinaires.*

*Assemblées Générales annuelles.*

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve et redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des ac-

tions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société ou la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

*Assemblées Générales extraordinaires.*

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :  
la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;  
le changement de la dénomination de la Société ;

la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;  
la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;  
toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

*Etats semestriels. — Inventaires.*

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires et du rapport des commissaires.

TITRE VII

*Répartition des bénéfices.*

*Amortissement des actions.*

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode

de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

#### TITRE IX

##### Contestations.

###### ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

###### ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

#### TITRE X

##### Constitution de la Société.

###### ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;  
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;  
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

###### ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt mars mil neuf cent trente-cinq, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-six mars mil neuf cent trente-cinq, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 28 mars 1935.

LE FONDATEUR.

AGENCE MONASTÉROLO  
23, Rue de Millo - Monaco

##### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 29 novembre 1934, enregistré, M. Ange PALLANCA et M<sup>me</sup> Catherine BODINO, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, ont cédé à la Société CHARTON et C<sup>ie</sup> dont le siège est à Monte-Carlo, le fonds de commerce de bar, qu'ils exploitaient dans le hall des ascenseurs de la gare de Monte-Carlo.

Les créanciers de M. et M<sup>me</sup> Pallanca, s'il en existe, sont invités à faire opposition, entre les mains de l'Agence Monastérolo, 23, rue de Millo, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mars 1935.

AGENCE MONASTÉROLO  
23, Rue de Millo - Monaco

##### Modification d'Acte de Société

Par acte sous seing privé, en date à Monaco, du 21 mars 1935, enregistré à Monaco le 25 mars, du même mois, f<sup>o</sup> 22 v<sup>o</sup>, c<sup>e</sup> 5, les membres de la Société en commandite simple *Charton et C<sup>ie</sup>*, pour l'exploitation des ascenseurs de la Gare de Monte-Carlo ont accepté la démission de M. Charles CHARTON, gérant-responsable de la dite Société, et ont désigné M. Virgile MONASTÉROLO, demeurant à Monaco, pour le remplacer dans ses fonctions, avec les mêmes attributions que l'acte de constitution du 31 mai 1905 donnait à M. PERRODIN.

En conséquence, le nom de M. Virgile Monastérolo remplace celui de M. Charton dans cet acte du 31 mai 1905 et la raison sociale de la Société devient *V. Monastérolo et C<sup>ie</sup>*.

Un original du dit acte a été déposé ce jour, au Greffe Général de Monaco conformément à la Loi.

Monaco, le 28 mars 1935.

V. MONASTÉROLO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

##### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-

huit mars mil neuf cent trente-cinq, M. Charles BRUNET, commerçant, demeurant à Monaco, 25, rue de la Turbie, a cédé à M. César BRUNET, son frère, commerçant, demeurant même adresse, tous les droits, parts et portions indivises, soit la moitié lui appartenant dans un fonds de commerce de comestibles, vins et huiles à emporter, vente de liqueurs, etc., sis à Monaco, 25, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

OFFICE IMMOBILIER  
AUDISIO ET DALMAZZONE  
6, avenue de la Gare, Monaco

##### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 15 mars 1935, enregistré, M. Jean GAUZE a cédé à M. Alexis CREMA son fonds de commerce de bazar sis 8, rue de la Turbie, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Office Immobilier, 6, avenue de la Gare.

Monaco, le 28 mars 1935.

##### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 14 mars 1935, enregistré, M. LEGARE, fondé de pouvoirs de la Société Anonyme « *Le Grillon* », a vendu à Mme Françoise CITERNESCHI, épouse VANNUCCINI, son fonds de commerce d'approvisionnement général, situé 2, rue de la Turbie, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Office Immobilier, 6, avenue de la Gare.

Monaco, le 28 mars 1935.

##### Société Nouvelle des Moulins de Monaco

Société Anonyme Monégasque au Capital de 250.000 francs

Siège Social : Avenue de Fontvieille, à Monaco.

##### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 15 avril 1935, à 15 heures, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le cinquième exercice social clos le 31 janvier 1935 (art. 38 des Statuts) ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes sur le cinquième exercice clos le 31 janvier 1935 ;
- 3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des Comptes de l'exercice précité et décharge à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1935 ;
- 6° Questions diverses.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à la dite Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935